

SEANCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2018

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy : Bourgmestre ; THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc, PONCELET Alain, MARLET Marjorie: Echevins ; COSTARD Jean-Marie (Président) ; HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire, LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne, CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère, MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice: Membres ; JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ; HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures.

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique

Approuve, à 16 voix pour (Mr Thierry CAVELIER étant absent lors de la séance du 04 juillet 2018), le PV de la séance précédente, partie publique.

2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2018

Prend acte de l'arrêté ministériel du 19 juin 2018 approuvant la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2018, relative aux modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018. Décide de porter le point à la connaissance du prochain Conseil communal.

Redevance pour couvrir les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire – Durée indéterminée

Prend acte de l'arrêté ministériel du 23 août 2018 approuvant la délibération du Conseil Communal du 04 juillet 2018, relative à la redevance pour couvrir les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire – durée indéterminée

Paliseul – patrimoine – vente d'une parcelle sise Rue de Périgé et cadastrée section A n°905/2

Prend acte du courrier de la Ministre de Bue du 10 septembre 2018 décidant de ne pas s'opposer à la poursuite de la vente du terrain sis Rue de Périgé cadastrée section A n°905/2.

3. Plan général d'urgence et d'intervention – approbation : information

Prend acte que Mr le Gouverneur a approuvé le Plan Général d'urgence et d'intervention en date du 22 juin 2018.

4. Mandat n°: 18/001138 Application de l'article 60 §2 du RGCC : information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 60 §2 du RGCC qui stipule « *En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance.* » ;

Vu l'article 64 du RGCC alinéa h qui stipule que : « directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat : h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal ;

Considérant la désignation de Monsieur Jourdan en date du 11 avril 1995 comme auteur de projet des travaux d'agrandissement de l'école de Maissin, sans appel à concurrence et au mépris des règles relatives aux marchés Public ;

Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2011 décidant de maintenir l'attribution faite le 11 avril 1995 à Philippe Jourdan de Libramont ;

Vu les rapports du directeur financier du 02 août 2012 et du 12 novembre 2012 concluant à l'illégalité de la dépense ;

Vu le refus du Directeur Financier de payer le mandat n° 18/001138 d'un montant de 1012,25€ relatif au travail effectué par Mr Jourdan suite à la décision du Collège du 28 novembre 2011 ;

Vu la décision du collège communal du 01 août 2018 décidant, en vertu de l'article 60 §2 du RGCC, que la dépense susmentionnée doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège communal.

PREND acte de la décision du 01 août 2018 du collège communal.

5. Vérification de l'encaisse du Directeur Financier- communication

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-30 ;

Vu l'article L1124-42 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à la vérification de l'encaisse du directeur financier qui doit avoir lieu au moins une fois dans le courant de chaque trimestre de l'année civile ;

Vu le procès-verbal réalisé par Mr le Bourgmestre et Mr le Président du CPAS en date du 24 juillet 2018 ;

Prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur Financier, de la Commune, au 30 mars 2018 et au 30 juin 2018 et constate qu'à ces dates, elle présente un solde positif.

6. Dossier 939 " Fourniture de sel de déneigement du 15 octobre 2018 au 15 avril 2019" : approbation des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 40.583,40 € TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier le 16 août 2018 ;

Attendu que le Directeur Financier a indiqué qu'il ne remettrait pas d'avis ;

Considérant le cahier des charges N° 046-2018 relatif au marché "Fourniture de sel de déneigement du 15 octobre 2018 au 15 avril 2019" établi par le Service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Chlorure de sodium en vrac pneumatique par camion de 30T), estimé à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Chlorure de sodium en sac de 25 kg), estimé à 10.080,00 € hors TVA ou 12.196,80 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Chlorure de sodium en big bag déchargé par nos soins.), estimé à 12.960,00 € hors TVA ou 15.681,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.540,00 € hors TVA ou 40.583,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 421/14013.2018 et sera proposé à l'inscription du budget 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 046-2018 et le montant estimé du marché "Fourniture de sel de déneigement du 15 octobre 2018 au 15 avril 2019", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.540,00 € hors TVA ou 40.583,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 421/14013.2018 et qui sera proposé à l'inscription du budget 2019.

7. Dossier 935 « Réfection du mur du cimetière de Framont – 2018 » : approbation des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 043-2018 relatif au marché "Réfection du mur du cimetière de Framont - 2018" établi par le Secrétariat communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.810,00 € hors TVA ou 16.710,10 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/721-54 (n° de projet 20180010) ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 043-2018 et le montant estimé du marché "Réfection du mur du cimetière de Framont - 2018", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.810,00 € hors TVA ou 16.710,10 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/721-54 (n° de projet 20180010).

8. Vente d'une parcelle à Our – Décision définitive

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2018 ;
Vu le courriel par lequel la SA EFIMO, représentée par Monsieur BUYLE Yannik, sollicite l'achat d'une parcelle communale sise rue de Lesse à Our, cadastrée 8^{ème} Division, OPONT, Section A, n°24 Y3 (d'une contenance d'1 are et 60 centiares, en zone d'habitat à caractère rural) ;
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite pour la construction de deux maisons unifamiliales à 6852 Our, rue de Lesse, sur les parcelles cadastrées 8^{ème} Division, OPONT, section A n°24 Y3 et 95 E ;
Étant donné que ce projet empiète sur la parcelle communale n°24 Y3, laquelle est située entre la voie publique et la propriété du demandeur ;
Attendu que les autres riverains de cette parcelle ont été contactés et n'ont pas manifesté leur intérêt pour l'acquisition de cette parcelle ;
Considérant qu'au vu de ces circonstances particulières, le recours à la vente en gré à gré sans publicité se justifie ;
Considérant que cette parcelle n'est d'aucune utilité pour la Commune ;
Attendu que le projet a donné lieu à une enquête publique du 05 juillet 2018 au 19 juillet 2018, d'où il ressort qu'aucune observation ou réclamation n'a été introduite ;
Vu l'avis favorable du Commissaire voyer et précisant qu'il conviendra de garder un alignement de 5 mètres par rapport à l'axe de la voirie sur l'entièreté des parcelles n° A 24 Y3 (communale) et n° A 95 E (Efimo) afin de garder une bande de +/- 70 centimètres pour le passage d'éventuels impétrants ;
Vu le rapport d'expertise du Notaire GILSON joint en annexe ;
Vu le projet d'acte joint en annexe, rédigé par le Notaire GILSON ;
Vu l'accord du demandeur sur le prix proposé, soit 2.500 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;
Considérant que le produit de la vente sera versé dans la réserve extraordinaire et servira à financer les investissements de la Commune et notamment en matière d'acquisition de biens immobiliers ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
DECIDE définitivement, à l'unanimité :
Article 1 : De procéder à la vente, en gré à gré et sans publicité, de la parcelle communale sise rue de Lesse à Our, cadastrée Opont, Section A, n° 24 Y3 (d'une contenance d'1 are et 60 centiares, en zone d'habitat à caractère rural) à la SPRL François PIRON, dont le siège est sis Moulin d'Our, n°2 à 6852 OUR.
Article 2 : La vente en gré à gré visée à l'article 1 est réalisée pour la somme de 2.500,00 €.
Article 3 : Un alignement de 5 mètres par rapport à l'axe de la voirie sur l'entièreté des parcelles sises à Opont, Section A, n° 24 Y3 et n° A 95 E sera conservé afin de garder une bande de +/- 70 centimètres pour le passage d'éventuels impétrants.
Article 4 : La vente en gré à gré visée à l'article 1 est conclue aux conditions reprises dans le projet d'acte annexé à la présente décision.
Article 5 : Le Collège communal a la charge du suivi de la présente décision.

Article 6 : L'acte authentique sera signé en l'Etude du Notaire GILSON, dont les bureaux sont sis à Paliseul.

Article 7 : L'acquéreur devra prendre en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente du présent

9. Règlement taxes et redevances 2019-2025

Précompte immobilier - Centimes additionnels

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, au profit de la Commune, 2600 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Personnes physiques - Centimes additionnels

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera soumise au Gouvernement Wallon.

Taxe communale sur les secondes résidences

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement tombant sous l'application du Code du Développement Territorial et tout logement établi dans un camping, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 01 avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création du Code wallon du Tourisme, de même qu'aux locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Elle ne s'applique pas non plus,

- aux bâtiments, non meublés, dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire couverture de charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné, à savoir la seconde résidence
- aux bâtiments qui sont mis en vente ou en location.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 500,00 € par seconde résidence non établie dans un camping
- 175,00 € par seconde résidence établie dans un camping
- 110,00 € par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kot)

Article 4

Sont exonérées de la taxe toutes les personnes qui, pour des raisons de santé, d'âge ou de mobilité telles qu'elles ne peuvent plus vivre seules, résident et sont domiciliées dans un home ou chez un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, et pour autant que le logement visé ne soit pas habité, ni par un tiers, ni par un membre de la famille et que son propriétaire y était domicilié depuis au moins deux ans.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Si le contribuable déclare le logement non habitable, il est tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il évoque cette non-habitabilité.

Sont exemptés de la taxe les bâtiments pour lesquels le propriétaire est en recherche de locataire ou d'acquéreur. Tout document probant doit être joint à la demande d'exonération.

Article 7

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Article 8

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 11

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.

Taxe communale de séjour

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition par la personne qui donne le ou les logements en location.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- pour les hôtels : 30,00 € par personne pouvant être hébergée (= capacité maximum de l'hôtel) ;
- pour les gîtes, chambres d'hôtes et y assimilés : 15,00 € par personne pouvant être hébergée (= capacité maximum du gîte, chambres d'hôtes ou assimilés) ;
- pour les campings : 5,00 € par emplacement.

Si pour une même situation, le règlement sur les secondes résidences et le règlement sur la taxe de séjour peuvent s'appliquer concurremment, seule la taxe sur le séjour sera applicable.

Lorsque la taxe vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié. Le redevable de la taxe devra fournir, avant le

31 mars de chaque exercice d'imposition, l'attestation délivrée par le Commissariat au Tourisme l'autorisant à utiliser cette dénomination protégée.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction : majoration de 100 %

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.

Taxe communale sur les agences bancaires

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires. Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

Sont visées les agences bancaires existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres de toute association exploitant un établissement au sens de l'article 1 au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 400,00 € par poste de réception. Par « poste de réception », il faut comprendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 9

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.

Taxe communale sur les campings et caravanings

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage,

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage.

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les campings et caravanings.

Article 2

Cette taxe est fixée comme suit :

1° Abris mobile, terrasse, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement (la superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50m³) : 10,00 €

2° abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement : 12,50 €

Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage et l'article 43, alinéa 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage, la taxe sera également due par les personnes qui exploitent un terrain de camping sans le permis légal, la taxation s'opère au taux le plus élevé selon les abris dénombrés par les agents habilités à constater les infractions aux règlements-taxes communaux.

Article 3

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Article 6

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction : majoration de 100 %

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.

Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite exercices 2019 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par

Écrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du

destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- être repris par le Centre d'information sur les Médias (CIM) en tant que presse régionale gratuite;
- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires...);
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application des par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
 - Avoir un contenu « publicitaire » multi-marques ;
 - Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
 - Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due semestriellement :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

Sont exemptés de la taxe les pouvoirs publics et les institutions assimilés, les organismes d'intérêt public, les entreprises publiques autonomes.

Article 5

La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,052 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué. Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 6

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distribution par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîte aux lettres installées sur le territoire de la commune de Paliseul en date au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire
 - pour les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction : majoration de 100 %

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ième} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 9

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction : majoration de 100 %

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 14

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à 32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019

Vu l'article L1232-2§5 du CDLD, tel qu'inséré par décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du CDLD, entré en vigueur le 01 février 2010, disposant que, sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Attendu qu'en soumettant à l'impôt toute inhumation, placement en columbarium ou dispersion des cendres sans en exempter les indigents, le conseil communal viole la loi ;
Attendu qu'il résulte du CDLD (article L1232-15) ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence constante que la loi a, en prévoyant expressément les différents modes de sépulture que sont l'inhumation et la dispersion ou la conservation des cendres après crémation, donné à chaque citoyen le droit de choisir l'un de ces modes de sépulture tout en lui garantissant un traitement identique selon le mode choisi ;
Attendu que l'accès aux modes de sépulture prévus par la loi doit être organisé par les communes sans aucune discrimination et ce afin de garantir une égalité de traitement entre le mode de sépulture choisi par le citoyen en raison de ses appartenances philosophiques ou religieuses ;
Vu qu'il ressort de cette volonté de garantir un traitement égalitaire entre les modes de sépulture que le montant de l'imposition adoptée par les communes ne peut être lié à l'importance des services prestés ou la superficie nécessitée par le mode choisi ;
Vu dès lors que le taux par défunt doit être identique quel que soit le mode de sépulture choisi ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès au registre de population, au registre des étrangers de la commune ou au registre d'attente de la commune;
- des personnes ayant été inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de Paliseul pendant une période consécutive de 20 ans ;
- les indigents.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à 250,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les véhicules isolés abandonnés

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés, en dehors des exploitations autorisées de dépôts de mitrilles et/ou de véhicules usagés et se trouvant sur un terrain privé. Par véhicules isolés abandonnés, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du véhicule et à défaut d'identification du propriétaire du véhicule par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3

La taxe est fixée à 200,00 € par véhicule isolé abandonné. Toutefois un délai d'un mois est accordé au redevable, à dater de la constatation des faits, pour enlever le véhicule.

Après constatation des faits, l'administration adresse au contribuable un document l'avertissant qu'un véhicule lui appartenant ou, à défaut d'en connaître le propriétaire, se trouvant sur sa propriété, tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

A défaut d'avoir retiré le véhicule dans le mois, la taxe est enrôlée.

Article 4

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 5

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spécial d'approbation et au directeur financier.

Redevance sur les conditions d'accès à la bibliothèque/ludothèque communale

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 30 juin 2011 concernant la rémunération pour prêt public;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 qui prévoit ainsi que le droit de prêt soit calculé sur le nombre de prêts et le volume des collections disponibles pour le prêt

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité

Sur la proposition du Collège communal ;

Vu les finances communales ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une redevance relative au prêt de livres, de jeu, CD ou DVD, à l'utilisation d'Internet à la bibliothèque/ludothèque communale et une redevance relative au droit d'emprunt

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à 0,25 € par livre et de 0,50 € par jeu, CD ou DVD pour 4 semaines.

Le personnel enseignant, le personnel pédagogique et les représentants d'associations d'éducation permanente, d'organismes culturels reconnus, de mouvements de jeunesse et les animateurs de l'accueil extrascolaire disposeront d'une carte CNP (collectif non payant) et pourront emprunter les livres et jeux utiles à leur fonction pour un délai de quatre semaines, sans frais, à raison de 10 pièces maximum.

Les enfants âgés de 18 ans et moins et les étudiants (sur présentation de leur carte d'étudiant), pourront emprunter les livres et jeux sans frais.

Article 3

En cas de non-restitution, de perte ou de dégradation d'un document ou d'une partie d'un document, l'emprunteur s'engage à la restitution d'un nouveau document

Article 4

Un accès à la consultation d'internet est disponible au prix de 0,25 € la demi-heure.

L'impression est possible en noir et blanc au prix de 0,05 € la page et 0,10 € la page couleur.

Article 5

Fixe la perception d'un droit d'emprunt annuel par adulte et par enfant ayant réalisé un emprunt sur l'année à la bibliothèque à 2,00 €.

Article 6

Décide d'exempter du paiement de la redevance d'emprunt, plusieurs catégories de personnes dans le cadre de leur fonction (services aux personnes) : les accueillantes extrascolaires; le personnel de la crèche Les Lutins du Parc et les enseignants. Le montant correspondant sera pris en charge par la commune.

Article 7

La redevance est due par la personne qui emprunte le livre, le DVD, le CD, qui consulte Internet

La redevance est payée au comptant contre la remise d'une preuve de paiement lors de l'emprunt ou de la consultation.

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance sur les exhumations

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur les travaux d'exhumation de restes mortels exécutés par la commune.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 3

Le montant de la redevance sera égal aux frais réellement engagés, suivant la facture des travaux adressée à la commune par l'adjudicataire de ces derniers.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 § 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevances des concessions de sépulture

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative aux concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans renouvelable.

Article 2

Le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit :

a) Parcelle de terrain pour personne domiciliée sur la commune :

- comportant un caveau construit par la commune (une cellule de deux personnes) : 733,70 € + 20,00 €/m² pour l'emplacement

- ne comportant pas un caveau construit par la commune : 20,00 €/m²

b) Parcelle de terrain pour personne domiciliée hors commune :

- comportant un caveau construit par la commune (une cellule de deux personnes) : 733,70 € + 125,00 €/m² pour l'emplacement

- ne comportant pas un caveau construit par la commune : 125,00 €/m²

c) Cellule dans le columbarium pour personne domiciliée sur la commune : 75,00 €

Cellule dans le columbarium pour personne domiciliée hors commune : 245,00 €

d) Fourniture et placement de plaquettes d'identification sur la stèle située à l'entrée de la parcelle de dispersion : 200,00 €

e) Fourniture et placement d'une cellule dans la parcelle des étoiles : 100,00 €

Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de la commune sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

Il en est de même pour toute personne ayant été domiciliée à Paliseul et qui, pour des raisons personnelles, de santé ou vieillesse, se trouve dans l'obligation d'être hébergée dans une maison de repos ou auprès de sa famille en dehors du territoire de Paliseul.

Article 3

L'octroi de concession sera gratuit lorsqu'il s'agira d'octroyer une concession sur le même emplacement et pour les mêmes bénéficiaires qu'une concession à perpétuité qui avait été octroyée précédemment puis modifiée en concession à durée limitée par la loi du 20 juillet 1971 et pour laquelle le renouvellement n'a pas été demandé en temps voulu.

Toute concession accordée en vertu de cet article 2 pourra être renouvelée à la demande de toute personne intéressée tous les trente ans et sans redevance.

Article 4

La redevance est due par le demandeur de la concession

Article 5

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendriers. Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 7

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance pour déplacement et conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 €;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Considérant les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2

La redevance est due par le propriétaire du véhicule

Article 3

Le taux de la redevance est fixé à :

- 135,00 € pour l'enlèvement du véhicule
- 12,40 € par jour pour la garde d'un camion
- 6,20 € par jour pour la garde d'une voiture
- 3,10 € par jour pour la garde d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture

Passé ce délai, un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais, une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance pour frais d'intervention pour la capture et la garde des chiens errants

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Vu l'ordonnance générale de police administrative votée par le Conseil communal ce 31 mai 2003 et notamment le fait qu'elle reprend les dispositions applicables en matière de garde et de divagation des chiens, sauf en ce qui concerne la redevance pour frais d'intervention pour la capture et la garde des chiens errants ;

Considérant que les services communaux peuvent être amenés à capturer des chiens errants, à les déposer au chenil aménagé à cet effet, à les nourrir et les entretenir en attendant de retrouver leur propriétaire ;

Considérant que ces intervention sont toujours urgentes tant pour la sécurité routière que pour la population ;

Considérant que cette situation est source de dépenses improductives pour les services communaux ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Considérant les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur les frais d'intervention pour la capture et la garde des chiens errants, par l'Administration Communale.

Article 2

La redevance est due par le propriétaire, ou à défaut, le possesseur ou le gardien du chien faisant l'objet de la redevance.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à la somme de 50,00 e par capture.

Article 4

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance pour travaux réalisés par les services communaux à charge d'un tiers

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne,² à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019. ;

Vu que les services communaux sont amenés à réaliser des travaux pour comptes de tiers, notamment lorsqu'un citoyen ou une entreprise ne s'acquitte pas de ses obligations et qu'un arrêté du bourgmestre a été émis, lui laissant un certain délai pour ce faire, faute de quoi les travaux seront réalisés par la commune à charge du citoyen ou de l'entreprise concernés ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de pouvoir, soit estimer, soit facturer le montant des travaux qui seraient réalisés par les services communaux à charge d'un tiers ;

Considérant également que le montant de la redevance ne doit pas avoir pour effet que les citoyens ou les entreprises préfèrent ne pas prendre en charge la réalisation des travaux, estimant que cela ne leur revient pas plus cher de laisser faire les services communaux ;

Considérant cependant que les travaux de raccordement d'égouttage ne rentrent pas dans le cadre de cette redevance forfaitaire pour ce type de travaux ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour les travaux réalisés par la commune à charge d'un particulier, d'une entreprise ou par l'auteur de dégradation de biens communaux concernés, à l'exclusion des travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouttage.

Article 2

La redevance est due par le particulier, l'entreprise ou par l'auteur de dégradation de biens communaux pour lesquels des travaux ont été réalisés par les services communaux,

Article 3

La tarification de la redevance est fixée comme suit :

- Main d'œuvre – tarif horaire/homme : 25,00 €
- Utilisation du tractopelle, du camion ou de tout autre véhicule technique – tarif horaire : 40,00 €, non compris le chauffeur
- Matériel utilisé ou remplacé : au prix coutant

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de la réception de la facture

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 et notamment son article 29 qui dépénalise le stationnement en zone bleue ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2006 ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu de contrôler le bon respect des dispositions de ces règlements complémentaires de circulation routière ;

Considérant que le contrôle du bon usage du disque de stationnement entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Vu sa décision du 21 mars 2007 de retirer du règlement général de police administrative ce qui a trait au stationnement en zone bleue ;

Attendu qu'il y a lieu d'instaurer dès lors une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance ;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale due pour le stationnement de véhicule à moteur, leurs remorques ou éléments, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 2

La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposée sur la face interne du pare-brise.

Article 3

La redevance est fixée à 25,00 €.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 et ses modifications ultérieures.

Article 4

Lorsqu'un véhicule est stationné pour un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la Commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 § 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Règlement - redevance : Accueil Extrascolaire (AES) – Accueil Temps Libre (ATL) - Plaine d'été : semaine à destination des adolescents

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l' L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu le décret relatif à l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaire du 19 août 2003 et de ses arrêtés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019. ;

Vu la demande de nombreux parents de pouvoir bénéficier d'un encadrement pour les enfants dont l'âge est supérieur à celui requis pour participer aux plaines d'été de la commune ;

Vu la volonté politique d'organiser une semaine d'animations à destination des adolescents (de 12 à 15 ans) ;

Vu la possibilité d'organiser la semaine adolescent en même temps que la première semaine de plaine classique pour faciliter l'organisation des parents qui ont des enfants dans les deux tranches d'âges ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Attendu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative à l'accueil extrascolaire (AES), l'accueil temps libres (ATL) et à la semaine à destination des adolescents.

Article 2

A. La tarification de la redevance pour l'accueil extra-scolaire est fixée de la manière suivante :

a) Accueil avant et après l'école.

De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00

Tarif par demi-heure (toute demi-heure entamée étant due)

Pour le 1^{er} et 2^{ème} enfant d'une famille : 0,50 €

Pour le 3^{ème} et les suivants d'une famille : 0,25 €

Dépassement d'horaire facturé à 5,00 € par demi-heure et par enfant

b) Accueil durant le Temps de midi

Gratuit

c) Accueil du mercredi après-midi

Tarif par demi-heure, toute demi-heure entamée étant due :

Pour le 1^{er} et 2^{ème} enfant d'une famille : 0,50 €

Pour le 3^{ème} et les suivants d'une famille : 0,25 €

1,00 € de forfait prise en charge pour chaque enfant de la famille

d) Accueil durant les journées pédagogiques des enseignants

De 8h30 à 15h30 : gratuité.

De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00, selon le tarif de l'AES (Voir point a)

e) Accueil Extrascolaire en néerlandais ou en anglais

2,00€ de l'heure par enfant, soit 3,00 € la séance

Restriction :

Un minimum de 8 inscriptions est nécessaire pour ouvrir un groupe ; possibilité de deux groupes par implantation.

B. La tarification de la redevance pour l'accueil temps libres est fixée de la manière suivante :

a) Animations durant les congés scolaires - Nouvel-an - Carnaval – Printemps - Automne.

Tarif par enfant et suivant le tableau des inscriptions

Journée complète : 10,00 €

Demi-journée (de 7h00 à 12h00 ou de 13h00 à 18h00) : 7,50 €

b) Plaines d'été

Semaine sportive et classique

Sont compris : les déplacements (excursions) et la distribution de potage le midi

Tarif pour le 1^{er} et 2^{ème} enfant d'une famille suivant le tableau des inscriptions

40,00 €/semaine

Tarif pour le 3^{ème} et les suivants d'une famille suivant le tableau des inscriptions

25,00 €/semaine

Tarif pour les enfants fréquentant l'école maternelle - possibilité de s'inscrire par demi-journée – soit le matin jusqu'à 12 h – soit l'après-midi à partir de 13 h

Tarif 25,00 €/semaine

Choix du matin ou de l'après-midi constant pour toute la durée de la semaine

Séjour à la mer

Pension complète, transport compris pour la semaine

Tarif pour les enfants domiciliés ou fréquentant une école primaire dans la commune de Paliseul 120,00 €

Tarif pour les enfants qui ne sont pas domiciliés ou ne fréquentant pas une école primaire dans la commune de Paliseul 145,00 €

C. La tarification de la redevance pour l'organisation de la semaine à destination des adolescents est fixée de la manière suivante :

La tarification de la redevance est fixée au montant de 10,00 €/jour.

Article 3

Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités :

AES : sur base d'une facture trimestrielle

ATL : Animations durant les congés scolaires - Nouvel-an - Carnaval – Printemps - Automne.

sur base d'une facture trimestrielle

Plaines d'été : la redevance est due au comptant à l'inscription de l'enfant contre la remise d'une preuve de paiement

Les redevances non perçues au comptant sont à verser sur le compte Belfius BE93 097-1832330-97 ouvert au nom de l'Administration communale de Paliseul dans un délai de 30 jours calendriers.

Plaine d'été: semaine à destination des adolescents : les redevances sont dues, au comptant, à l'inscription de l'adolescent à l'administration communale de Paliseul par les parents ou les représentants légaux du ou des adolescent(s) inscrit(s), contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4

Un remboursement peut être effectué en cas d'absence du ou des enfant(s) ou adolescent(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités sur production d'un certificat médical.

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

Article 5

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendriers. Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 10,00 €.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément aux prescrits de l'art 1124-40 § 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au directeur financier.

Redevance : redevance relative aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Vu la délibération du 17 juin 2009 fixant le prix à 2,00 € par enfant l'entrée à la piscine lors des cours de natation scolaire ;

Considérant la modification dans la gestion de la piscine de Carlsbourg et les dispositions qui en découlent en matière de prise en charge financière de la participation des élèves des écoles aux cours de natation dans le cadre scolaire ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Considérant les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi une redevance, pour les exercices 2018 à 2025, pour couvrir les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire.

Article 2

La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'élève.

Article 3

La redevance est fixée à 3,00 € l'entrée par séance.

Article 4

La redevance n'est pas due si l'élève est absent de l'école ou s'il est présent, mais ne suit pas le cours de natation, sous couverture d'un certificat médical.

Article 5

La perception de cette redevance sera faite, via facturation 2 fois par an (en janvier pour les mois de septembre à décembre et en juillet pour les mois de janvier à juin) qui se sera établie sur base de la présence réelle de l'enfant et par séance. Si les parents d'un enfant concerné par la facturation sont séparés, il sera possible de fractionner la facture en deux. Cette information devra nous être communiquée par écrit via le formulaire d'inscription qui sera distribué en début d'année. Tout changement dans la composition de ménage devra clairement être signalé.

Article 6

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier. Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 7

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 § 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance : Frais scolaires obligatoires dans les écoles communales de l'entité

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L 1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant les activités scolaires obligatoires dans les écoles communales de l'entité durant une année scolaire ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves bénéficiant des activités scolaires obligatoires durant l'année scolaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale relative aux frais scolaires obligatoires dans les écoles communales de l'entité, excepté pour les cours de piscine dont le règlement est particulier.

Article 2

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) dans les différentes écoles de l'entité.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé au prix coutant de l'activité qu'elle sert à financer, choisie par le Pouvoir Organisateur, et calculée par enfant, avec un maximum de 35,00 € par enfants et par année scolaire.

Article 4

La perception de cette redevance sera faite, au comptant, par les Directions au fur et à mesure des activités qui auront lieu durant l'année scolaire contre la remise d'une preuve de paiement

Tout bénéficiaire restant en défaut de paiement, se verra exclu de l'activité fixée.

Article 5

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance – Halte-Garderie

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019 ;
Considérant l'ouverture de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) au 15 décembre 2010 ;
Considérant qu'une halte-garderie est proposée à la MCAE pour les enfants de 0 à 6 ans ;
Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance ;
Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;
Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative à *l'accueil de la Halte-Garderie*

Article 2

La redevance pour l'accueil est fixée de la manière suivante :

Tarif : 2,00 €/heure

Article 3

Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit à la halte-garderie.

Article 4

La redevance est payable soit au comptant contre la remise d'une preuve de paiement à l'inscription de l'enfant au moyen d'une carte prépayée soit via une facture envoyée au domicile des parents ou des représentants légaux de l'enfant tous les mois.

La redevance est alors à verser sur le compte Belfius BE93 0971 8323 3097 ouvert au nom de l'Administration communale de Paliseul.

Article 5

A défaut de paiement, un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €. Tout bénéficiaire restant en défaut de paiement, après l'envoi du rappel recommandé se verra exclure de la halte-garderie.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 7

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance – Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019 ;

Considérant l'ouverture de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) au 15 décembre 2010 ;
Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;
Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;
Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur l'accueil des enfants de 0 à 6 ans au sein de la crèche communale de la commune de Paliseul.

Article 2

La participation financière des parents (PFP) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil et à la circulaire de l'ONE en fixant chaque année les modalités d'application. La PFP couvre les frais de séjour, à l'exception du lait maternel ou en poudre, des langes, des médicaments, des aliments de régime de l'enfant et des vêtements

Toute présence de l'enfant d'une durée de plus de cinq heures compte pour une journée complète. Toute présence de l'enfant d'une durée inférieure à cinq heures compte pour une demi-journée qui sera comptabilisée à 60% de la PFP.

Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par le milieu d'accueil et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants (dans ce cas, un enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la PFP due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Article 3

Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit à la MCAE. Le paiement de la PFP sera facturé dans le courant du mois qui suit la prestation et devra être honoré dans les 30 jours de l'envoi de la facture sur le compte Belfius BE93 0971 8323 3097 ouvert au nom de l'Administration communale de Paliseul.

Article 4

A défaut de paiement, un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €. Tout bénéficiaire restant en défaut de paiement, après l'envoi du rappel recommandé se verra exclure de la MCAE.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance : fourniture des repas chauds dans les écoles communales et libres de Paliseul

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019 ;

Considérant la mise en place d'un système de repas chauds dans les écoles communales et libres ;

Attendu que la commune offre librement la possibilité de bénéficier de repas confectionnés principalement à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales et libres ainsi que les professeurs ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves et des professeurs bénéficiant de ce service ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019 à 2025, une redevance relative à la fourniture de repas chauds dans les écoles communales et libres de l'entité.

Ces repas chauds seront composés : de potages **ou** de plats principaux.

Ces repas seront adaptés en fonction de 3 catégories :

- Repas pour enfants inscrits en enseignement maternel
- Repas pour enfants inscrits en enseignement primaire
- Repas autres bénéficiaires (adultes)

Article 2

Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant des plats principaux suivant le marché public passé avec une entreprise privée.

Le montant de la redevance des potages est fixé à 0,50 €

Article 3

Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) dans les différentes écoles de l'entité et par les autres bénéficiaires (adultes).

Article 4

Les factures seront envoyées mensuellement.

Les factures sont à payer sur le compte Belfius BE93 0971 8323 3097 ouvert au nom de l'Administration communale de Paliseul.

Article 5

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier. Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Tout bénéficiaire restant en défaut de paiement, après l'envoi du rappel recommandé se verra exclure de la fourniture de repas chauds.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 §1 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 7

Suivant les modalités reprises dans le règlement administratif, l'annulation des commandes se fera uniquement entre 8 h et 9 h 30, par téléphone, par les parents ou les représentants légaux, à l'école où est inscrit l'enfant quel que soit le motif de l'absence de l'enfant.

Un mail de confirmation peut être envoyé au service enseignement de la commune.

Toute commande non annulée sera facturée.

Article 8

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance – Stage d'été Halte-Garderie

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019

Vu le décret relatif à l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaire du 19 août 2003 et de ses arrêtés ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative à *l'accueil en stage d'été de la Halte-Garderie*

Article 2

La redevance pour le stage d'été est fixée de la manière suivante :

- Tarif pour le 1^{er} et 2^{ème} enfant d'une famille suivant le tableau des inscriptions : 40,00 €/semaine
- Tarif pour le 3^{ème} et les suivants d'une famille suivant le tableau des inscriptions : 25,00 €/semaine

Tarif pour une semaine à demi-journée : possibilité de s'inscrire par demi-journée – soit le matin jusqu'à 12 h – soit l'après-midi à partir de 13 h : 25,00 €/semaine (le choix du matin ou de l'après-midi constant pour toute la durée de la semaine)

Sont compris dans le montant de la redevance : les déplacements (excursions) et la distribution d'un fruit à 10 heures.

Article 3

Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit au Stage d'été.

La redevance est due au comptant à l'inscription de l'enfant à l'Administration Communale au service population contre remise d'un reçu attestant du paiement.

Article 4

Un remboursement sera effectué en cas d'absence du ou des enfant(s) inscrit(s) au Stage d'été de la Halte-Garderie sur production d'un certificat médical.

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Règlement-redevance : voyages scolaires pour le(s) enfant(s) inscrit(s) en 5^{ème} et 6^{ème} primaire dans les écoles communales de l'entité de Paliseul pour les exercices 2019 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant l'organisation des voyages scolaires dans les écoles communales de l'entité dans le courant du mois de mai de l'année en cours pour les élèves inscrits en 5^{ème} et 6^{ème} primaires et pour lesquels les parents ont rendu un bulletin d'inscription;

Considérant que la commune offre librement la possibilité de bénéficier d'un voyage scolaire à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales de l'entité ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves qui participent aux voyages scolaires organisées par les écoles communales de l'entité ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative à l'organisation des voyages scolaires pour le(s) enfant(s) inscrit(s) en 5^{ème} et 6^{ème} primaire dans les écoles communales de l'entité.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant suivant le marché public passé avec une entreprise privée moins la participation financière de l'Administration Communale s'élevant à 80,00 € par enfant.

Article 3

Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) en 5^{ème} et 6^{ème} primaire dans les différentes écoles de l'entité, et pour lesquels les parents ont rendu un bulletin d'inscription.

Article 4

La facture sera envoyée dans le courant du mois de janvier et est payable soit dans les trente jours calendrier de la réception de la facture si elle est payée intégralement soit en 4 mensualités réparties sur les mois de janvier, février, mars et avril.

La facture sera à payer sur le compte Belfius BE93 0971 8323 3097 ouvert au nom de l'Administration communale de Paliseul.

Article 5

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 6

Tout bénéficiaire restant en défaut de paiement, après l'envoi du dernier rappel, se verra exclure du voyage scolaire organisé.

Seul un certificat médical prouvant l'incapacité de l'élève de participer au voyage scolaire fera l'objet d'un remboursement de la somme ou des sommes déjà perçue(s).

Article 7

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance sur l'enlèvement déchets ménagers – service extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une redevance pour l'enlèvement des dépôts illicites ;

Considérant que la totalité du coût réel de ce travail doit être pris en charge par le déposant, et non par la collectivité qui assure déjà les frais des collectes ordinaires de déchets ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2

La redevance est due par le déposant.

Article 3

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- enlèvement d'un conteneur ménager dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés : forfait de 80,00 €.
- enlèvement d'un sac dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés : forfait de 80,00 € jusqu'à 10 sacs et 80,00 € pour chaque autre dizaine entamée, avec un maximum de la redevance forfaitaire de 400,00 €.
- Enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte de tout déchet équivalent :
 - ne dépassant pas 100 kg : forfait de 80,00 €
 - de 100kg et plus : forfait de 80,00 € par tranche indivisible de 100 kg, avec un maximum de la redevance forfaitaire de 400,00 €.

En dérogation aux deux points précédents, l'enlèvement des dépôts qui entraînent une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La redevance pour service extraordinaire est payable dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance sur le ramassage des déchets triés au domicile des personnes ne pouvant se rendre au recyparc.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu qu'une certaine tranche de la population peut rencontrer des difficultés pour amener ses déchets au recyparc, pour des raisons de manque de mobilité notamment ;

Vu qu'il y aurait lieu de leur apporter une assistance en cette manière ;

Estimant que ce service à la population est essentiel pour permettre à tout un chacun de participer à une gestion collective de ses déchets ;

Sur proposition du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative au ramassage des déchets triés au domicile des personnes ne pouvant se rendre au recyparc.

Sont considérés comme les personnes ne pouvant se rendre au recyparc:

Ménages dont toutes les personnes le composant, hormis les mineurs d'âge, sont soit des personnes :

- âgées de 70 ans et plus
- sans véhicule de type voitures, camionnettes, camions, ...
- handicapées, sur base d'un certificat médical ou de l'attestation BIM ou OMNIO

Article 2

La redevance est fixée à :

Carte de 18,00 € pour 12 passages (soit 1,50 € le passage),

La redevance est due par l'utilisateur du service et elle est à payer avant le premier enlèvement au comptant contre la remise d'une preuve.

Article 3

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.

Redevance sur la vente de sacs biodégradables et de sacs- amiante

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Vu le nouveau système de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte, à l'aide de conteneurs à puce, mis en place dans notre Commune, depuis le mois de juillet 2002 ;

Vu la demande de la population pour que soit mis à sa disposition des sacs biodégradables, afin d'y conditionner les déchets à déposer dans les conteneurs ;

Vu que ce système permettrait de respecter une plus grande hygiène au niveau des déchets à entasser dans les différents conteneurs ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de mettre à la disposition de notre population, des sacs biodégradables afin de conditionner les déchets à évacuer via les conteneurs à puce ;

Attendu que les déchets d'amiante doivent être déposés dans un contenant spécialement prévu à cet effet ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre ces sacs à la disposition de la population ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur la proposition du Collège communal ;
ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur la vente de sacs biodégradables et de sacs-amiante.

Article 2

La redevance est due par l'acheteur des sacs.

Article 3

Le montant de la redevance est de :

- 5,00 € pour l'achat d'un rouleau de 25 sacs biodégradables
- 10,00 € pour l'achat d'un sac-amiante

Article 4

Le paiement de la redevance se fait au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Règlement-redevance relatif à la mise à disposition de barrières de type « Nadar »

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019;

Considérant le fait qu'il est envisagé de laisser les barrières à disposition des autres administrations communales à titre gratuit, et ce pour échange rendu;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics (article 135 & 2 de la NLC) ;

Considérant que certains travaux, réalisés par des citoyens, requièrent la pose de barrières Nadar pour sécuriser la voie publique ;

Considérant l'ordonnance générale de police administrative applicable sur le territoire de la commune, votée par le Conseil communal en séance du 31 mai 2006, et notamment les articles 14 et 15

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019 à 2025, une redevance communale sur la mise à disposition de barrières Nadar.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

Pour les groupements et associations : la mise à disposition de 10 barrières de sécurité de type « Nadar » appartenant à la commune est gratuite

Les 10 suivantes seront facturées par groupes de 10 barrières (1 trajet) au prix de 20,00 € (10 barrières x 4 jours x 0,50 € = 20,00 €).

Cette mise à disposition est cependant totalement gratuite, quel que soit le nombre réservé, lorsque la demande émane d'une administration communale.

En dérogation à l'article 1, toute demande de mise à disposition de barrières de type « Nadar » qui sera sollicitée par les groupements et associations dans un délai inférieur à 2 jours ouvrables de la date limite de mise à disposition est soumise à une redevance d'un montant forfaitaire de 15,00 €, quel que soit le nombre de barrières, et ce, afin de couvrir les frais qui découlent d'une désorganisation du planning de travail et des heures supplémentaires pour les agents communaux, suite à une demande tardive.

Pour les particuliers : mise à disposition des barrières Nadar à disposition des citoyens qui le demandent et pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

Paiement d'une redevance de 0,50 € par jour et par barrières mise à disposition.

Article 3

Les organisateurs sont tenus comme responsables de toutes les dégradations éventuelles causées aux dites barrières. Les dégâts sont dans ce cas facturés au prix de revient des réparations.

Article 4

Le transport des barrières pour les groupements et associations de la Commune sera pris en charge par les Services communaux.

Pour les groupements et associations étrangères à Paliseul et pour une autre administration communale, le transport est à leur charge et l'enlèvement et la rentrée du matériel se feront obligatoirement en présence d'un agent responsable à l'Arsenal des pompiers (rue de la Station à Paliseul) pendant les heures de service.

Pour les particuliers, cette mise à disposition se fera de manière suivante : enlèvement et retour des barrières par le demandeur, et ce, pendant les heures d'ouverture du Service Technique Communal uniquement.

Article 5

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de la réception de la facture

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais, une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 § 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance : Je cours pour ma forme

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 février 2015 décidant d'inscrire la Commune de Paliseul à « Je cours Pour Ma Forme » ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer à chaque participant ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative aux inscriptions aux sessions de « Je cours Pour Ma Forme ».

Article 2

Considérant que 2 sessions de 12 semaines sont organisées par an :

- Session de printemps
- Session d'automne

Article 3

La redevance est due dès la présence de la personne à la troisième semaine, les deux premières semaines étant des séances d'essai

Article 4

La redevance est fixée à 30,00 €/session.

La redevance est à verser sur le compte Belfius BE93 0971 8323 3097 ouvert au nom de l'Administration communale de Paliseul.

Article 5

A défaut de paiement, un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Tout bénéficiaire restant en défaut de paiement, après l'envoi du rappel recommandé se verra exclure de la session.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 7

Si une incapacité physique, justifiée par un certificat médical, empêche la redevable de terminer la session, un remboursement, au prorata des semaines restantes dans la session, sera effectué pour autant que l'incapacité survienne avant la 6^{ème} semaine de cours.

Après la 6^{ème} semaine de cours aucun remboursement n'aura lieu.

Article 8

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Règlement-redevance : location de la salle de Sauvian

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23 septembre 2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte.

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 21 mai 2014 fixant non seulement les redevances dues mais également le règlement d'administration intérieur ;

Considérant qu'il convient de soutenir le travail et les missions réalisés par les partenaires communaux, les services communaux, et les entités publiques, lorsqu'ils agissent dans un objectif culturel ou éducatif, à l'exclusion d'un objectif principal purement festif.

Considérant dès lors qu'il convient de leur octroyer des conditions préférentielles de location ;

Considérant que le nouveau matériel de sonorisation et de projection acquis, est un matériel de haute qualité, fragile, et qu'il convient de s'assurer de sa bonne utilisation ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'en restreindre l'usage aux services dépendant de la Commune, aux entités publiques, et aux partenaires communaux, lorsqu'ils organisent des manifestations culturelles ou éducatives, permet de limiter le risque de dégradation du matériel ;

Considérant qu'il convient de leur mettre ce matériel à disposition gratuitement, mais de prévoir une caution permettant de couvrir les dégâts éventuels ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Considérant les finances communales ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur le droit location de la salle de Sauvian.

Article 2

Le montant de la redevance est payé par celui qui fait la demande de location de la salle Sauvian.

Article 3

Fixe le tarif de la location :

Pour la réservation:

- a) Pour tous services dépendant de la commune, en propre ou en regroupement de communes et pour toutes les fédérations professionnelles représentatives de services communaux : gratuit, sauf pour l'organisation de repas, à l'exception du souper de la Sainte-Barbe du Poste de Secours de Paliseul et des repas accompagnant les assemblées générales ou réunions annuelles des fédérations autorisées.
Cette gratuité est également accordée lorsque la salle de village est réservée par l'Amicale des pompiers pour organiser la réception d'enterrement d'un des membres ou membres retraités du Poste de Secours de Paliseul, de même qu'à la famille d'un membre du personnel communal ou du CPAS décédé alors qu'il était toujours en activité ou qu'il était déjà pensionné ;
- b) Pour le CPAS, l'ONE, le Syndicat d'Initiative, le "Comité culturel Paul Verlaine", la Croix-Rouge dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles, le DNF et le comité de jumelage (lors des manifestations biennales officielles du jumelage) : gratuit sauf pour l'organisation de repas ;
La décision d'accorder la gratuité d'occupation de la salle de Sauvian appartient exclusivement au Conseil communal.
- c) Pour l'Association Paliseul « Events », la mise à disposition est gratuite ;

	Salle+ bar (un jour)	Salle + bar + cuisine + vaisselle (un jour)
Locataires non repris aux points a à c, et locataires repris aux point a à c lorsque la gratuité ne leur est pas accordée	175,00 €	225,00 €
Ecole des réseaux de l'enseignement libre et de la communauté française.... Les associations telles qu'Entraide et fraternité ASPH	50,00 €	75,00 €
Enterrements	100,00 €	
Cérémonies laïques	22,50 €	

En cas de location de la salle pour deux jours consécutifs : le 2^{ème} jour sera compté à moitié prix.

Le montant de la redevance comprend les frais de chauffage, d'eau, d'électricité et de nettoyage.

Pour tous services dépendant du commun ou d'un autre niveau de pouvoir, pour les écoles de l'entité et les associations dites para communal (associations dans lesquelles la Commune est partie prenante, et dispose de représentants, ainsi que les associations dans lesquelles un autre niveau de pouvoir public est représenté), le matériel de sonorisation et de projection sera mis en prêt gratuitement.

Article 4

La redevance doit être payée soit au comptant contre remise d'une preuve de paiement soit sur le compte bancaire de la commune avant la date d'occupation. A défaut de paiement avant la date d'occupation, la réservation est annulée.

Seuls les versements demandés et payés assurent la réservation ferme et définitive de la salle.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance pour les droits d'emplacement dans les halles de Paliseul pour les brocantes

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Vu le Règlement pour droits d'emplacement dans les halles de Paliseul pour les brocantes;

Considérant que les halles de Paliseul font l'objet d'une location par la commune de Paliseul ;

Considérant que la commune de Paliseul veut dynamiser la vie sociale et économique de son territoire ;

Considérant que l'ASBL Paliseul Events souhaite organiser une brocante dans les halles de Paliseul ;

Considérant que cette activité apporte une animation à la commune, joie de chiner quelques petits objets du temps passé, reconstitution d'une histoire de famille, découvertes que l'on fait au hasard,...

Considérant qu'il y a donc lieu de favoriser cette activité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Considérant les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour les droits d'emplacement dans les halles de Paliseul pour les brocantes.

Article 2

La redevance est due par les brocanteurs professionnels et les particuliers qui sollicitent un emplacement dans les halles de Paliseul.

Article 3

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Emplacement de 12 m² (4 m en façade)					
<i>Brocante</i>	<i>Périodes</i>	<i>Continuité</i>	<i>Abonnement</i>	<i>Montant/m² €</i>	<i>Montant/12m² €</i>
Couverte	Octobre à mars	3 mois	Oui	3,00	36,00
		6 mois	Oui	2,50	30,00
		12 mois	Oui	2,00	24,00
		1 jour	Non	3,50	42,00
Non couverte	Avril à septembre	1 jour	Non	2,00	24,00

Article 4

La redevance doit être payée 10 jours avant la brocante ou au comptant le jour de la brocante contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance pour droits d'emplacement dans les halles de Paliseul pour les marchés et occupation des bureaux situés à côté des halles

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Considérant que les halles de Paliseul font l'objet d'une location par la commune de Paliseul

Considérant que la commune de Paliseul veut dynamiser la vie sociale et économique de son territoire

Considérant qu'il faille distinguer 2 situations de sous-location des halles et du parking par la commune à savoir

a. Le marché mensuel du terroir

b. Les activités de types « marchés organisés » organisées par la commune

Considérant que les activités reprises sous rubrique concourent à l'animation de la commune et à une certaine cohésion sociale, qu'il y a donc lieu de favoriser leur expansion

Considérant également que les recettes constatées en matière de droits d'emplacement pour ces activités sont d'une importance toute relative dans l'ensemble des recettes générées au profit des finances communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur les droits d'emplacement dans les halles de Paliseul et l'occupation des bureaux situés à côté des halles.

Article 2

La redevance est due par le demandeur de l'emplacement dans les halles de Paliseul ou des bureaux.

Article 3

Le montant de la redevance est calculé de la manière suivante :

I. Un droit d'emplacement sur le marché du terroir une fois par mois établi comme suit :

- 1) Une redevance de 3,125 € par jour et par m², si la location est prévue pour une période continue de 3 mois
- 2) Une redevance de 2,50 € par jour et par m², si la location est prévue pour une période continue de 6 mois
- 3) Une redevance de 2,00 € par jour et par m², si la location est prévue pour une période continue d'un an

II. Pour les activités de types « marchés » organisées par la commune, une redevance de 3,125 € par jour et par m² sera due

III. Pour la location des « bureaux » situés à côté des halles une redevance de 12,50 € (tous frais compris) par jour sera demandée pour une occupation une fois semaine pendant 12 mois.
Cependant, le rangement et le nettoyage après chaque utilisation est à charge du demandeur.

Article 4

La redevance est payable sur le compte BE70 0910 1814 8325 de la commune de Paliseul.

Pour le marché du terroir : la redevance sera versée 10 jours avant le début du trimestre, semestre, année (suivant le type de réservation)

Pour la location des bureaux : la redevance sera versée pour le premier jour de chaque mois

Pour les autres locations : la redevance sera versée 10 jours avant les activités.

À défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus, la location sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance pour location de containers aux camps de vacances

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019;

Considérant que les camps de vacances séjournant sur le territoire de la commune produisent des déchets et que ces déchets, afin de préserver la salubrité publique, doivent obligatoirement être déposés dans des containers prévus à cet effet ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour location de containers aux camps de vacances.

Article 2

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis mis à disposition de camps de vacances de 0 à 100 participants, outre la prise en location des mono bacs ou duo bacs nécessaires à leur ménage, sont dans l'obligation de louer un mono-bac supplémentaire pour permettre le rassemblement des immondices des camps se trouvant sur leurs propriétés, conformément aux dispositions du règlement communal relatif à l'établissement des camps de vacances.

Pour les camps de plus de 100 participants, les propriétaires sont tenus de louer un deuxième mono-bac par centaine de participants.

Article 3

La redevance est fixé à 9,00 € par mono bac et par semaine, quelle que soit la contenance du mono bac pour une durée minimale de deux semaines consécutives. Toute semaine commencée étant considérée comme une semaine entière, le début de la période étant le jour demandé pour le dépôt du mono bac par le bénéficiaire et la fin de la période étant le jour demandé pour le retrait du mono bac par le bénéficiaire.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 § 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance relative à la location de la salle communale de Merny

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019 ;
Considérant la demande de groupements pour pouvoir utiliser de façon régulière la salle communale de Merny ;
Considérant que cette occupation entraîne des frais de chauffage d'une part et qu'il y a lieu de prévoir les modalités de nettoyage de la salle d'autre part ;
Considérant qu'il y a lieu de demander une redevance pour les activités qui sont proposées à titre onéreux et de manière récurrente à la salle de Merny ;
Considérant le résultat de l'enquête 2008 du Conseil Communal Consultatif des Aînés qui souhaite occuper, un après-midi par mois la salle communale de Merny afin d'y organiser des rencontres récréatives pour les aînés ;
Attendu que, pour ce faire, il y a lieu d'accorder une gratuité telle que accordée précédemment pour d'autres activités ;
Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance ;
Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur la proposition du Collège communal ;
ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur la location de la salle communale de Merny.

Article 2

La redevance est due par les clubs et associations qui font la demande de location pour y organiser des activités proposées à titre onéreux.

Article 3

Le tarif de la location est fixé comme suit :

- 100,00 € par année : pour une occupation hebdomadaire ou moins, mais récurrente
- 150,00 € par année : pour deux occupations de la même activité par semaine
- Gratuit pour l'occupation par le Conseil Communal Consultatif des Aînés (CCCA)

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours calendriers de la réception de la facture

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 §1 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance pour l'utilisation du minibus communal

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Vu la décision du Conseil communal du 09 juin 2010 arrêtant les règlements d'utilisation du minibus ;

Considérant qu'il convient d'accorder les mêmes conditions d'utilisation aux écoles communales et libres de l'entité ;

Considérant qu'il convient également d'accorder la gratuité au Syndicat d'initiative et au Comité culturel Paul Verlaine ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'utilisation du minibus.

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

La redevance est fixée à 0,30 €/kilomètre.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de la réception de la facture.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance pour le placement des panneaux d'interdiction de stationnement lors de déménagement ou de travaux immobiliers

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article 135 de la loi communale, qui charge les communes de veiller à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'article 135 de la loi communale, qui charge les communes de veiller à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Sur la proposition du Collège communal ;
ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur le placement de panneaux d'interdiction de stationner par les services communaux lors d'un déménagement ou de travaux immobiliers.

Article 2

La redevance est due par la personne qui introduit la demande auprès du service travaux.

Article 3

La redevance est fixée à 25,00 €.

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 § 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance relative à la location du chapiteau communal

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019 ;

Vu le règlement relatif aux conditions de location du chapiteau communal de Paliseul ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer à la réservation du chapiteau communal de Paliseul;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une redevance relative à la location du chapiteau communal.

Article 2

La redevance est due par toute personne ou organisation qui loue le chapiteau.

Article 3

Les tarifs de location du chapiteau, assurance comprise, sont fixés à :

- Pour 1 week-end : 450,00 €
- Pour deux week-ends consécutifs pour une même organisation : 450,00 € pour le premier week-end et 150,00 € pour le deuxième week-end.

Si le plancher n'est pas monté 50,00 € seront déduits de la location.

Gratuité du chapiteau :

- une fois par an à des institutions pour personnes défavorisées ou à mobilité réduite dont le siège social se situe à Paliseul.

Montage du chapiteau pour pallier au manque d'effectifs du Comité organisateur :

- 37,50 € / heure prestée / par ouvrier communal.

Article 4

La redevance relative à la location du chapiteau doit être payée soit au comptant contre remise d'une preuve de paiement soit sur le compte bancaire de la commune avant la date de location.

La redevance relative au montage du chapiteau par des ouvriers communaux doit être payée dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance pour l'utilisation des halls sportifs

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Considérant la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ;

Considérant la promotion de la santé par le sport ;

Considérant la convention de mise à disposition entre l'ASBL – PO de l'Institut Saint-Joseph de Carlsbourg et la Commune de Paliseul du 01 septembre 2010;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur la location des halls sportifs.

Article 2

La redevance est due par l'utilisateur.

Article 3

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

	<i>HALLS</i>			<i>Salle de Gym</i>		
	€/heure	€/heure, si + de 50 heures/an	Journée	€/heure	€/heure, si + de 50 heures/an	Journée
Particuliers résidant dans la commune	12,00	8,00	50,00	10,00	7,50	50,00
Particuliers résidant hors de la commune	16,00	12,00	60,00	12,00	8,00	60,00
Associations de la commune	12,00	9,00	50,00	8,00	6,00	50,00
Associations hors de la commune	14,00	10,50	60,00	10,00	7,50	60,00
Ecoles de la commune	Gratuit					

- Gratuité pour les services dépendant directement de la commune ou pour l'application de la législation sur les avantages sociaux.

- Patro de Carlsbourg : une mise à disposition gratuite au vieux hall un dimanche sur deux.
- Internat de l'Institut Saint-Joseph : gratuité de la location des halls.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours calendriers de la réception de la facture

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 § 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Règlement-redevance relatif à l'occupation privative du domaine public

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30, 1123-23, 8° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Vu le règlement général de police approuvé par le Conseil communal le 17 septembre 2014 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement ses articles 35 à 42 relatifs à l'occupation privative de l'espace public ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Attendu que l'analyse des demandes et l'octroi des autorisations d'occuper le domaine public engendre des charges administratives importantes et qu'il convient d'en répercuter les frais par le biais d'une redevance ;

Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant qu'une occupation gratuite du bien commun pourrait être considérée comme une source de concurrence déloyale à l'égard des acteurs économiques qui sont établis sur un bien privé par acquisition ou location de celui-ci ;

Considérant que les titulaires d'une autorisation d'occuper le domaine public régional sont soumis, dans certains cas, à une redevance régionale et qu'il convient, par soucis d'égalité entre les citoyens, qu'il en soit de même pour les utilisateurs du domaine public communal ;

Vu le règlement communal portant sur l'utilisation privative du domaine public dans la commune de Paliseul adopté par le Conseil communal le 26 avril 2017 ;

Considérant qu'une procédure unique et simplifiée assurera une prévisibilité et une sécurité optimale pour les riverains d'une part et facilitera les activités entrepreneuriales sur le territoire communal d'autre part ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour l'utilisation privative du domaine public communal, sauf lorsque cette utilisation tombe sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale ou l'association de fait qui a demandé et obtenu l'autorisation requise. En cas d'occupation du domaine public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne physique ou morale ou l'association de fait qui l'occupe effectivement.

Article 3

Pour l'application de la présente, il y a lieu d'entendre par :

- Domaine public communal : les biens (tant publics que privés) qui sont à l'usage direct du public et ceux qui, sans être à la disposition de tous, sont affectés à un service au public. Il comprend notamment la voie publique, y compris ses accotements, trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux promenades, aux aires de jeux publics,... Le présent règlement-redevance ne s'applique pas au domaine public provincial, régional ou fédéral.
- Occupation privative : toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou associations de fait, que cette occupation soit longue ou temporaire. Sont visées les occupations privatives du domaine public au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente.
- Titulaire de l'autorisation : personne physique ou morale ou association de fait ayant reçu l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vertu du Règlement général de police.
- Occupation temporaire : occupation du domaine public inférieure ou égale à 5 jours (consécutifs ou non) par année civile.
- Occupation longue : occupation du domaine public strictement supérieure à 5 jours (consécutifs ou non) par année civile.
- Occupation pour activités commerciales : occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses de café, étals de marchandises, camions de type « food-trucks », commerces de frites (hot dogs, beignets,...), stockage de bois à des fins commerciales,...
- Autre utilisation : occupation du domaine public à des fins non-commerciales (stockage de bois de chauffage par et pour des particuliers,...).

Article 3 :

1° La redevance visée à l'article 1 est fixée comme suit, selon le type d'occupation autorisée :

	Occupation temporaire (≤ 5 jours par an)	Occupation longue (> 5 jours par an)
Occupation pour activités commerciales	1,25 € / m ² / jour	10,00 € / m ² / an
Autre utilisation	0,00 €	0,50 € / m ² / an
Minimum de la redevance par autorisation délivrée	0,00 €	5,00 €
Maximum de la redevance par autorisation délivrée	150,00 €	500,00 €

Pour déterminer la superficie, il sera tenu compte du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public. Toute fraction de mètre² sera arrondie à l'unité supérieure.

Article 4

Sans préjudice de l'obligation d'obtention de l'autorisation requise, sont exonérées de la présente redevance les occupations du domaine public :

- qui tombent déjà sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune ;
- dans le cadre de missions en rapport avec la gestion du domaine public, par les services publics, les organismes d'intérêt public et leurs fournisseurs ;
- réalisées pour le compte de la Commune, du CPAS, de la Province ou de la Région ;
- pour les constructions, ouvrages ou installations permanentes d'intérêt général et le mobilier urbain (abribus, banc, bacs à fleurs hors activité commerciale,...) ;
- pour les emplacements par des associations de droit ou de fait pour proposer à la vente des marchandises diverses, pour autant que les bénéfices de cette vente alimentent financièrement des projets à caractère philanthropique ;
- pour les accès des immeubles privés au domaine public (« devant-de-portes ») ;
- par des panneaux indicateurs ou publicitaires ;
- lors de l'organisation d'une braderie, brocante ou kermesse autorisée par l'autorité communale ;
- l'occupation liée à un emplacement attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles (placement d'échafaudage, de grue,...) ;

- les réservations de zones de stationnement à l'occasion d'un déménagement ou d'une livraison de mobilier.

Article 5

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Pour les occupations temporaires, la redevance est payable au plus tard la veille du premier jour d'occupation.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable.

Article 7

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance communale relative à la délivrance de documents ou renseignements administratifs

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Estimant cependant que certains documents, à caractère social, doivent pouvoir bénéficier de la gratuité ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité, comme suit le règlement relatif à la délivrance de documents ou renseignements administratifs

Article 1

Il est établi, au profit de la Commune de PALISEUL, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale relative à la délivrance, par l'Administration Communale, de documents ou renseignements administratifs

Article 2

La redevance est due par la personne à laquelle ce document ou renseignement est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Délivrance de documents administratifs (document ou certificat de toute nature, extrait, légalisation d'acte, autorisation, visa, etc...) : 1 euro par document et par exemplaire, sauf :

- Passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger : 10,00 €
- Passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger délivré selon la procédure d'urgence : 13,00 €
- Passeport pour enfant de moins de 18 ans : gratuit
- Permis de conduire au format « Carte à puce » : 3,75 €
- Photocopie de tout document : 0,25 € (0,05 € pour tout document photocopie dans le cadre de la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes) photocopie de tout document pour les groupements de Paliseul :

	Copie A4 en recto		Copie A4 en recto- verso		Copie en format A3		Copie en format A3 en recto-verso	
Avec fourniture de papier par	Noir et blanc	Couleurs	Noir et blanc	Couleurs	Noir et blanc	Couleurs	Noir et blanc	Couleurs

l'Administration communale	0,05 €	0,10 €	0,08 €	0,17 €	0,10 €	0,20 €	0,16 €	0,34 €
Sans fourniture de papier par l'Administration communale	Noir et blanc	Couleurs	Noir et blanc	Couleurs	Noir et blanc	Couleurs	Noir et Blanc	Couleurs
	0,03 €	0,07 €	0,06 €	0,15 €	0,06 €	0,14 €	0,12 €	0,28 €

- EPN : L'impression est possible en noir et blanc au prix de 0,05 € la page et 0,10 € la page couleur.
- Copie du plan de secteur : 1,25 €
- Recherches de généalogie effectuées par les agents communaux : 2,50 € par personne recherchée, y compris la copie de l'extrait
- Autorisation ou renouvellement d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons : 20,00 €
- Traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale : gratuit.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document ou renseignement, sauf en ce qui concerne les photocopies pour les groupements qui sont payables sur base d'une facture établie annuellement. Le paiement de la redevance au comptant est constaté par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendriers. Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6

Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence est constatée par toute pièce probante
- c) les autorisations à des manifestations religieuses ou politiques
- d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance ou profit de la Commune
- e) la délivrance des autorisations d'inhumer ou d'incinérer prévues par l'article 77 du Code Civil et L1232-17bis et L1232-22 du CDLD
- f) le certificat de bonnes vie et mœurs et la composition de ménage délivrée pour l'inscription scolaire
- g) la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.
- h) l'allocation de déménagement, installation et loyer (ADeL)
- i) les documents ou renseignements délivrés au CPAS en vue d'instruire les dossiers à l'attention de citoyens dépendant de ce dernier
- j) les documents ou renseignements délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro de l'habitation a été changé, et ce pour autant que la délivrance de ces documents ou renseignements soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou cette renumérotation
- k) les documents délivrés en matière de recherche d'emploi ou de présentation d'un examen
- l) les documents délivrés en matière d'adoption, d'allocations familiales ou de pension
- m) les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- n) les déclarations d'arrivée et toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl
- o) les documents nécessaires à l'obtention d'une réduction dans les tarifs des transports en commun
- p) l'attestation remise aux notaires et/ou curateurs de faillite indiquant si le failli est redevable à l'égard de la commune.

Article 7

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au directeur financier.

Redevance communale sur la délivrance de cartes d'identité électroniques

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019 ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, au profit de la Commune de PALISEUL, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de cartes d'identité.

Article 2

La redevance est due par la personne à qui est délivrée la carte d'identité ou à son représentant légal.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- carte d'identité électronique belge ou étrangère ainsi que le renouvellement : 2,50 €
- duplicata : 3,75 € (en cas de perte-ou chaque fois que les documents de base auront été renvoyés à cause de négligence des intéressés dans le délai légal).
- Kids-ID pour les enfants belges de moins de 12 ans : 1,25 €
- Certificat d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12 ans : 1,25 €

En cas de vol et sur plainte déposée : aucune redevance communale ne sera perçue.

Article 4

La délivrance de cartes d'identité électroniques à des personnes indigentes ne donne pas lieu à perception de la redevance. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement, entre les mains du Directeur financier ou de son délégué, au moment de la demande du document

A défaut de paiement, le montant de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 § 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Tout rappel par courrier simple sera majoré de 5,00 € pour couvrir les frais administratifs.

Toute mise en demeure recommandée sera majorée de 15,00 € pour couvrir les frais administratifs.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au directeur financier.

Redevance pour renseignements administratifs urbanistiques

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une lourde charge pour la Commune ;

Vu le CoDT ;

Considérant que l'entrée en vigueur du CoDT entraîne une augmentation des renseignements à fournir, ce qui entraîne une surcharge de travail par le service urbanisme ainsi qu'une augmentation des frais postaux ;

Considérant qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais engagés par la commune lors de délivrance de documents et renseignements ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles, œuvrant sur les biens publics et entre autres communaux doit être exonéré de cette redevance, le coût final du dossier traité étant à charge des deniers publics ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Considérant les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques selon l'Article D.IV.99 du CoDT.

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

La redevance n'est pas due si la demande est introduite par le SPF des Finances, Comité d'Acquisition d'Immeubles

Article 4

Le taux de la redevance est fixé à 50,00 €/par numéro de parcelle ou bloc de parcelles.
(un bloc étant constitué de 5 parcelles maximum contiguës).

Article 5

La redevance est payable au comptant le jour de l'introduction de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant le jour de l'introduction de la demande, afin de respecter les délais imposés par le CoDT, les renseignements seront facturés lors de leur envoi. La redevance est payable dans les trente jours calendrier de la réception de la facture.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 §1 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable

Article 7

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance relative au traitement des demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 11 mars 1999 (*M.B.*, 8 juin 1999 et **erratum** au *M.B.*, du 22 décembre 1999), relatif au permis d'environnement ;

Considérant qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais engagés par la commune lors du traitement des demandes de permis d'environnement et de permis unique;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes d'autorisation d'activité en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Hormis le cas prévu à l'article 4 du présent règlement, la redevance est due au moment de la délivrance ou du refus du permis / de la déclaration.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- a) Octroi/refus de permis d'environnement classe 1 : 500,00 €
- b) Octroi/refus de permis d'environnement classe 2 : 50,00 €
- c) Octroi/refus de permis unique classe 1 : 600,00 €
- d) Octroi/refus de permis unique classe 2 : 150,00 €
- e) Déclaration classe 3 : 20,00 €

Article 4

Dans les cas où le traitement d'un dossier de demande permis d'environnement classe 1 ou 2, permis unique de classe 1 ou 2, déclaration de classe 3, est interrompu à la demande du demandeur du dossier, ce dernier sera redevable d'une redevance équivalente à la somme des coûts d'envoi des recommandés prévus par la législation et déjà envoyés par l'administration communale. Dans ce cas, la redevance est due dès la demande d'interruption du demandeur via facturation.

Article 5

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance sur la délivrance d'adresses

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu l'arrêté Royal du 16 juillet 1992, relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Attendu que les Communes sont autorisées à appliquer une redevance sur la délivrance de renseignements contenus dans le registre de population, dans le respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

Attendu que les organismes tombant sous un article de loi relative à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et étant assimilés à l'Etat, doivent bénéficier de la gratuité de l'application des lois relatives aux taxes, droits redevances et impôts au profit des communes ;

Vu que la délivrance d'adresses entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, au profit de la commune de PALISEUL, pour les exercices 2019 à 2025 une redevance sur la délivrance, par l'Administration Communale, d'adresses de personnes physiques, pour autant que les demandes émanent d'une personne tombant sous l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à la somme de 7,50 € par adresse.

Article 3

La redevance est due par la personne à laquelle cette adresse est délivrée

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement, entre les mains du Directeur financier ou de son délégué, au moment de la demande.

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 §1 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 5

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance pour le traitement des permis ou certificats délivrés dans le cadre des dispositions du CODT et du Code du Logement

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le CODT;

Vu le Code du Logement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019 ;

Considérant qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais engagés par la commune pour les prestations administratives effectuées par le personnel communal;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations soient octroyées ou refusées ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des dossiers relatifs à la délivrance, au refus, à la modification de permis ou de certificats relatifs aux dispositions du CODT et du Code du Logement.

Article 2

1. Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- a) Octroi/refus de permis d'urbanisme: 50,00 €
- b) Certificat d'urbanisme n°2 : 20,00 €
- c) Pour les permis d'urbanisation, la redevance est basée sur le nombre de lots minimum prévu par le permis :
Permis/modification/refus d'urbanisation : forfait de 80,00 € pour la 1^{ère} construction, augmenté de 10,00 € par construction supplémentaire.
- d) Permis de location : 40,00 €
- e) Certificats d'urbanisme n° 1 : forfait de 20,00 €

2. Les montants des redevances visées aux points a) b) c) seront augmentés le cas échéant de:

- demande(s) d'avis d'instances tel(s) que prévu(s) par le CoDT : 30,00 €
- organisation d'une annonce de projet telle que prévue par le CoDT : 20,00 €
- organisation d'une enquête publique sur 50 mètres : 70,00 €
- organisation d'une enquête publique sur 200 mètres ou d'une enquête d'incidence : sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3

La redevance est due par le demandeur du dossier.

Article 4

Dans les cas où le traitement d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, de location, d'urbanisation, certificats d'urbanisme est interrompu à la demande du demandeur du dossier, ce dernier sera redevable d'une redevance équivalente à :

- la somme des coûts d'envoi des recommandés prévus par la législation et déjà envoyés par l'administration communale en ce qui concerne les certificats d'urbanisme ;
- 30 euros en cas de dossier de permis d'urbanisme ou d'urbanisation pour lequel un accusé de réception du dossier complet a été délivré, qu'une mesure de publicité n'a pas été organisée et qu'aucun avis n'a été sollicité;
- 60 euros en cas de dossier de permis d'urbanisme ou d'urbanisation pour lequel un accusé de réception du dossier complet a été délivré et qui a nécessité l'organisation d'une mesure de publicité;
- 20 euros en cas de dossier de permis de location ;
- 5 euros pour tout dossier de permis d'urbanisme, ou d'urbanisation étant bloqué avant qu'un accusé de réception de dossier complet n'ait été délivré au demandeur ;
- De même, si une mesure de publicité doit être recommencée pour défaut d'affichage dans les formes et délais prescrits par le demandeur, ce dernier sera facturé des frais engendrés par cette nouvelle procédure

de mesure de publicité, tant au niveau des frais d'impression et d'envoi des documents que du temps de travail demandé pour ce faire. Ces frais seront calculés sur base du prix coûtant.

Article 5

Conformément à l'Article D.IV.47 § 4 du CoDT la redevance visée à l'article 2 point 1.a, b, c et point 2 n'est pas due lorsque le Collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

Article 6

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture

Passé ce délai, un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 7

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance relative aux demandes d'implantation commerciale en application du décret du 05 février 2015

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'implantation commerciale en application du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Hormis le cas prévu à l'article 4 du présent règlement, la redevance est due au moment de la délivrance ou du refus du permis ou de la déclaration via facturation.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- a) Octroi/refus d'un permis d'implantation commerciale : 300,00 €
- b) Octroi /refus d'un permis intégré (comportant un volet urbanisme et un volet commercial) : 400,00 €
- c) Octroi / refus d'un permis intégré (comportant un volet urbanisme, un volet environnement et un volet commercial) : 500,00 €
- d) Déclaration d'implantation commerciale : 20,00 €

Article 4

Dans les cas où le traitement d'un dossier de demande permis d'implantation commerciale, de permis intégré, de déclaration, est interrompu à la demande du demandeur du dossier, ce dernier sera redevable d'une redevance

équivalente à la somme des coûts d'envoi des recommandés prévus par la législation et déjà envoyés par l'administration communale. Dans ce cas, la redevance est due dès la demande d'interruption du demandeur via facturation.

Article 5

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 § 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance sur les extensions des réseaux d'égouttage

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins ;

Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains, et non à charge de la collectivité ;

Considérant que la commune doit récupérer une partie du coût global des équipements collectifs ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative aux extensions des réseaux d'égouttage.

Sont visés par le présent règlement les terrains non équipés se trouvant dans les zones d'habitat à caractère rural de la commune de Paliseul.

Article 2

La redevance est due par le demandeur de l'extension au réseau d'égouttage.

Article 3

La redevance, pour chaque mètre à front de voirie de la voie publique du terrain concerné, est fixée à:

- 86,00 € pour les égouts repris dans une zone d'épuration collective et non accepté par les autorités subsidiantes dans le cadre du plan triennal ou repris dans une zone d'épuration individuelle
- 36,00 € pour les égouts repris dans une zone d'épuration collective et acceptée par les autorités subsidiantes dans le cadre du plan triennal

Article 4

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 § 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance pour les travaux de raccordement aux égouts en zone d'épuration collective

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019. ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative aux travaux de raccordement aux égouts en zone d'épuration collective. Les travaux de raccordements visés sont ceux réalisés par les services communaux en application du règlement communal relatif aux modalités de raccordement aux égouts arrêtés par le Conseil communal du 25 avril 2018 depuis la limite séparative du domaine privé et du domaine public jusqu'au point de raccordement avec le réseau d'égouttage public.

Article 2

La redevance est fixée à :

-10,00 € TVA comprise par mètre de tuyau

-125,00 € TVA comprise par mètre de tranchée

Avec un plafond de 500,00 € pour l'ensemble des travaux de raccordement.

Article 3

La redevance est due par le demandeur des travaux de raccordement.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de la réception de la facture.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 § 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance relative aux contrôles d'implantation en application de l'article D.IV.72 du CoDT

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Vu le CODT ;

Considérant qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais engagés par la commune lors de délivrance de documents et renseignements ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative à la vérification des implantations de toutes nouvelles constructions, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes et l'établissement du procès-verbal y afférent dans le cadre de l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 2

La redevance est fixée à 100,00 € par contrôle d'implantation et rédaction du procès-verbal, réalisé en application de l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 3

La redevance est due par le propriétaire du terrain sur lequel se fait le contrôle d'implantation,

La redevance est due au moment de l'envoi du procès-verbal d'implantation approuvé ou non.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 §1 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

10. Boite à livres de Paliseul : charte d'utilisation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'élaboration de la boîte à livres par les enfants et accueillantes de l'AES du mercredi ;

Vu l'installation de la dite boîte sur la Grand'Place ;

Arrête, à l'unanimité, comme suit la boîte d'utilisation :

Prenez, lisez, déposez, partagez !

Qu'est-ce que c'est ?

- Un système d'emprunt et d'échange de livres entre les habitants de votre commune.
- Totalement gratuit et sans contrainte.
- Disponible 24h sur 24.

A quoi ça sert ?

Donner plusieurs vies à nos livres, encourager la lecture, partager ses goûts littéraires, découvrir d'autres horizons et créer du lien en toute simplicité !

Comment ça marche ?

- Les livres sont en libre accès, vous pouvez donc emprunter un livre (BD, roman, documentaire, album jeunesse...) gratuitement.
- Vous remettez le livre en place après l'avoir lu ou vous le remplacez par un autre.
- Vous pouvez écrire un avis sur le livre lu dans le livre d'or.
- La boîte à livres est basée sur l'échange et le partage : vous êtes donc invité(e)s à déposer vos livres coup de cœur et à partager vos lectures !

Quelques précautions

- La boîte à livres doit contenir uniquement des livres en bon état (ni trop abîmés, ni trop anciens).
- Les livres sont à la vue de tous, enfants et adultes : merci d'y déposer des ouvrages qui peuvent être mis entre toutes les mains (pas d'ouvrages faisant l'apologie des sectes, de la violence et du racisme ou à caractère pornographique).
- La boîte à livres est un objet public : elle a été fabriquée et décorée avec soin par les enfants de l'Accueil Temps Libre « Anim'toi » de Paliseul. Il appartient donc à tous de respecter le travail accompli, de conserver l'ensemble en bon état et de bien refermer la porte après utilisation.

contact

Bibliothèque de Paliseul

061/26.00.74

bibliotheque@paliseul.be

Heures d'ouverture

le mercredi de 08 H 30 à 12 H 30 et de 13 H 00 à 18 H 00

le jeudi de 08 H 30 à 12 H 30 et de 13 H 00 à 17 H 00

le vendredi de 13 H 00 à 18 H 00

le samedi de 08h30 à 12 H 30.

11. Vente de Bois marchand : clauses particulières – ratification

Vu les articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et en fonction du cahier des charges général approuvé par le Gouvernement ;

Considérant le fait que d'après le nouveau Code forestier dont pratiquement tous les articles ont été mis en vigueur par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, seuls les articles 4, 5, 24, 31 et 42 du cahier général des charges peuvent être modifiés par des clauses particulières ;

Attendu qu'il y a également lieu de décider le type de vente à l'article 1 des clauses particulières ;

Considérant qu'il a été nécessaire d'arrêter les clauses particulières par le Collège communal afin que les catalogues soient prêts et distribués à temps pour la vente de bois marchands ;

Ratifie, à l'unanimité, la décision du collège communal du 13 août 2018 approuvant l'état de martelage des coupes de bois de l'exercice 2019 à la recette totale estimée à 785.000,00 € pour le Cantonnement de BOUILLON (vente de bois de chauffage inclus), et arrêtant comme suit les clauses particulières relatives à la vente de bois de l'automne 2018.

12. Règlement d'utilisation du minibus communal : dérogation

Vu le règlement communal d'utilisation du minibus, texte coordonné par le Conseil communal le 20 mars 2013;

Vu la demande de réservation du minibus par Madame Maillard - présidente de l'asbl « Souper Solidaire »

Considérant que cette demande est destinée à véhiculer des personnes défavorisées des communes de Paliseul, Bouillon, Bertrix et Libin au repas de réveillon le 24 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de soutenir cette Asbl dans ses activités d'aide aux personnes dans le besoin ;

DECIDE, à l'unanimité, d'accorder exceptionnellement la gratuité pour le prêt du minibus à l'asbl « Souper Solidaire » pour véhiculer des personnes défavorisées des communes de Paliseul, Bouillon, Bertrix et Libin le 24 décembre 2018.

13. Réservation salle de Sauvian – octroi de la gratuité

Vu la demande de Maillard Mireille représentant l'ASBL Souper Solidaire afin d'organiser un réveillon à destination des personnes vivants dans la précarité le lundi 24 décembre 2018 décide d'établir une dérogation au règlement en vigueur.

Vu le règlement relatif aux conditions de location de la salle communale de Paliseul, tel qu'arrêté par le Conseil communal en séance du 28 septembre 2017;

Considérant la demande de location avec gratuité qui a été faite pour ladite salle en date du 05 juillet 2018 par Souper Solidaire afin d'y organiser le réveillon du 24 décembre 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité à titre exceptionnel ;

Considérant le fait que cette gratuité est un moyen pour la Commune de soutenir Souper Solidaire ;

Sur proposition du Collège communal du 06 août 2018 ;

Décide, à l'unanimité, en dérogation au règlement d'utilisation de la salle communale de Paliseul, d'accorder la gratuité pour la mise à disposition de la salle de Sauvian à Souper Solidaire dans le cadre de l'organisation du réveillon du 24 décembre 2018.

14. Création d'une place de stationnement réservée aux bus scolaires – Rue de la Jonction à Paliseul

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des enfants empruntant les bus scolaires dans le centre de Paliseul ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la fluidité du trafic, tout particulièrement sur la route régionale traversant le village et plus particulièrement à hauteur de la Maison communale ;

Attendu qu'il est souhaitable que les bus scolaires ne stationnent plus sur la voirie en face de la Maison communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le stationnement est réservé aux bus scolaires rue de la Jonction, du côté des immeubles à numérotation paire, à l'opposé du n°1b sur une section longue de 15 mètres, du lundi au vendredi, de 8 à 16 heures.

Article 2 : La mesure visée à l'article 1 est matérialisée par un signal E9a complété par les panneaux additionnels reprenant les mentions :

- Bus Scolaires

- Du lundi au vendredi de 8 à 16 heures

- Flèche montante de réglementation de courte distance 15m ;

ainsi que par des marquages au sol de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'arrêté royal susvisé.

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Paliseul centre - enseignement maternel en immersion linguistique – 2018/2019

Vu la délibération du 19 mars 2014 par laquelle le Conseil communal décide :

- l'ouverture du niveau maternel à l'implantation scolaire de Paliseul centre, ce pour permettre à l'élève de débiter l'apprentissage par immersion au niveau de la 3^{ème} maternelle s'il s'agit d'une école fondamentale ou maternelle, pour autant que les normes de subventionnement le permettent.

- la prolongation de l'apprentissage en immersion linguistique à partir de l'année scolaire 2014-2015, tel que rédigé par la Directrice d'école, ce pour l'école communale de FAYS-PALISEUL CENTRE (Implantation de Paliseul centre), de la 3^{ème} maternelle à la 6^{ème} année primaire, compte tenu du fait qu'un :
 - a) avis favorable a été émis par le Conseil de participation de l'école concernée en date du 10 février 2014
 - b) avis favorable a été émis par la Copaloc lors de sa séance du 10 février 2014, sauf pour Mme N. COLLARD qui s'oppose à cette ouverture et à la prise en charge éventuelle par la commune de périodes qui ne pourraient pas être subventionnées et pour Mr JP. HANNARD et Mme M.Cl. FRANCOIS qui s'abstiennent par crainte de faire du tort aux autres implantations.
 - c) l'apprentissage par immersion linguistique est bien intégré dans le projet d'établissement de l'école.
- Attendu que l'encadrement maternel au 01 septembre 2018 ne permettra le subventionnement que d'un seul emploi à temps plein au niveau maternel à l'école communale fondamentale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul centre) du 01 octobre 2018 au 30 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager, sur fonds propres, un(e) instituteur(trice) maternel(le) contractuelle à temps partiel (8/26) en immersion linguistique (néerlandais) pour l'école communale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul centre) ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de +/- 1.136,06 €/mois sans pécule de vacances ni prime de fin d'année (inférieur à 22.000,00 €) et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier ne doit pas être sollicité ;

DECIDE, à l'unanimité, de procéder au recrutement d'un(e) instituteur/trice contractuel(le) à temps partiel (8 périodes / semaine) en immersion linguistique (néerlandais) à l'école communale fondamentale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul centre) et de prendre en charge le traitement y afférent ce du 01 octobre 2018 au 30 juin 2019.

Condition : disposer du titre requis ou, à défaut, jugé suffisant.

Le Collège communal est chargé du recrutement par les voies habituelles d'appel public.

16. Paliseul gare et Paliseul centre – Seconde langue (néerlandais) – Engagement d'un(e) maître(sse) de seconde langue (néerlandais) pour 2 périodes/semaine du 01 octobre 2018 au 30 juin 2019 : arrêt des conditions

Vu la délibération du 05 juillet 2017 par laquelle le Conseil communal a décidé

- 1) la fusion par absorption, avec effet au 01 septembre 2017, de l'école communale fondamentale de PALISEUL GARE-FRAMONT (implantations de Paliseul gare et de Framont) par celle de FAYS-PALISEUL CENTRE (implantations de Fays-les-Veneurs et de Paliseul centre).
Le Fase 2669 comprenant les implantations Fase 5309 et Fase 5315 absorbera donc le Fase 2670 et ses deux implantations (Fase 5310 et Fase 5311).
- 2) De dénommer la nouvelle école issue de la fusion par absorption au 01 septembre 2017, l'école communale fondamentale mixte de « Fays-Paliseul-Framont », en abrégé « FPF. ».
L'école communale fondamentale mixte de Fays-Paliseul-Framont comprendra dès lors quatre implantations scolaires, à savoir celles de Fays-les-Veneurs, Paliseul centre, Paliseul gare et Framont et fonctionnera sous la numérotation suivante :
 - Fase école : 2669 (Fays-Paliseul-Framont)
 - Fase implantation de Fays-les-Veneurs : 5309
 - Fase implantation de Paliseul centre : 5315
 - Fase implantation de Paliseul gare : 5311
 - Fase implantation de Framont : 5310
 - Matricule pour le réseau maternel : 8142058800
 - Matricule pour le réseau primaire : 8141058800.
- 3) De fixer le siège administratif de cette école à 6856 Fays-les-Veneurs, rue de l'Enseignement 4.
- 4) De placer en disponibilité au 01 septembre 2017 l'ensemble du personnel enseignant définitif des écoles de Fays-Paliseul centre et Paliseul gare-Framont et sa réaffectation immédiate au 01 septembre 2017 à l'école communale fondamentale de Fays-Paliseul-Framont issue de la fusion par absorption.
- 5) De fixer l'encadrement organique au 01 septembre 2017 sur base des normes de rationalisation compte tenu de la population scolaire à prendre en compte pour chaque fonction ;

Considérant que cette fusion par absorption entraîne un comptage global des élèves des implantations de Paliseul centre et de Paliseul gare et qu'il n'y aurait donc plus que 2 périodes subventionnées de seconde langue (néerlandais) à dispenser pour l'ensemble de ces deux implantations au 01 septembre 2018 ;

Considérant que le transfert des élèves des P5/P6 de Paliseul gare vers Paliseul centre est difficilement envisageable au 01 octobre 2018 ;

Considérant la proposition de la Direction d'école qui sollicite une aide sur fonds propres à raison de 2 périodes / semaine du 01 octobre 2018 au 30 juin 2019, que cette proposition est correcte et qu'il s'agit d'un bon compromis au vu de la situation actuelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager, sur fonds propres, un(e) maître(sse) de seconde langue contractuel/le à temps partiel (2/24) pour l'école communale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul gare) ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de +/- 321,12 €/mois sans pécule de vacances ni prime de fin d'année (inférieur à 22.000,00 €) et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier ne doit pas être sollicité ;

DECIDE, à l'unanimité, de marquer son accord de principe pour procéder au recrutement d'un(e) maître(sse) de seconde langue (néerlandais) à temps partiel à raison de 2 périodes / semaine) à l'école communale fondamentale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul gare) et de prendre en charge le traitement y afférent ce du 01 octobre 2018 au 30 juin 2019.

Condition : disposer du titre requis ou, à défaut, jugé suffisant.

Le Collège est chargé du recrutement par les voies habituelles d'appel public mais en consultant en premier lieu les membres du corps enseignant communal qui prestent à temps partiel.

Point supplémentaire

Mme Bérengère Mazay, conseillère communale, a déposé un point supplémentaire en date du 05 septembre 2018 pour le Conseil communal du 12 septembre 2018, et propose le projet de délibération suivant :

Correction des aménagements « trottoir » le long du bâtiment « magasin électroménager Istace Grand Place Paliseul »

Vu l'aménagement « trottoir » au niveau de la chaussée devant ce bâtiment ;

Vu la réalisation d'une bordure en saillie bi-zone de 5 cm entre les parkings et le trottoir donc il est question ;

Vu les couleurs utilisées pour cette bordure dans le même ton que les pavés du trottoir ;

Vu, suite à l'utilisation de ces mêmes couleurs, l'absence de visibilité de cet obstacle ;

Vu la dangerosité évidente de ce travail très mal pensé ;

Vu le nombre important de personnes victimes de chute à cet endroit et cela en peu de temps depuis la fin des travaux ;

Vu les interpellations verbales par mes colistiers lors de plusieurs conseils communaux précédents concernant cette réalisation ;

Vu le manque vident de réactions voire le mutisme de l'échevin des travaux dans sa volonté de réagir et surtout d'agir ;

Vu la réception provisoire de ces aménagements sans avoir tenu compte des remarques répétées de la minorité lors de plusieurs conseils communaux ;

Attendu que la commune doit veiller à la sécurité des usagers ;

Attendu que la commune serait reconnue responsable en cas d'accident ou de chute ;

Attendu que la commune serait tenue pour responsable de tous dégâts physiques ou matériels, légers ou graves ;

Attendu que cette saillie ne permet pas un franchissement pour PMR ;

Décide, à l'unanimité, de contacter l'auteur de projet avant la réception définitive afin de trouver une solution au problème, et ce dans les meilleurs délais.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité de statuer sur le point supplémentaire suivant, vu la nécessité de remplacer aux services marchés publics :

Réserve de recrutement agent B1 pour le service Marchés publics

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;

Considérant l'absence actuelle d'un agent du service marchés publics et l'absence future d'un agent du même service,

Considérant qu'il convient d'avoir une réserve de recrutement en vue de pallier aux absences au sein du service;

Vu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €/an s'agissant d'un remplacement et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu que le directeur financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de rendre un avis ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Vu l'accord de la CGSP et du SFPLR sur les conditions d'un agent D6 ;

Vu la demande d'adaptation à B1 de la CSC ;

Considérant que les conditions restent identiques ;

A l'unanimité :

Arrête le profil de fonction tel que proposé par la Directrice générale (voir ci-dessous) ;

Décide de la création d'une réserve de recrutement d'un agent administratif contractuel B1 (H/F) à temps plein en vue d'un remplacement au service marchés publics;

Vu les conditions de recrutement fixé à l'article 16 du statut administratif du personnel :

1° être ressortissant, ou non, de l'Union Européenne. Pour les non ressortissants, être titulaire d'un permis de travail

2° jouir des droits civils et politiques;

- 3° être de conduite irréprochable ;
- 4° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- 5° être âgé de 18 ans au moins,
- 6° être porteur d'un baccalauréat à orientation juridique, sociale, économique ou politique ;
- 7° être porteur du passeport APE à l'entrée en fonction ;
- 8° réussir un examen de recrutement qui se compose comme suit :

- 1) une épreuve écrite :
 - test de capacité sur le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les grandes lignes de la loi sur les marchés publics (40 points)
- 2) une épreuve orale (60 points) sous forme d'un entretien approfondi (cfr article 31, §5)

Pour réussir, chaque épreuve étant éliminatoire, les candidat(e)s doivent obtenir 50% dans chacune des épreuves et 60% au total.

- L'expérience dans une fonction similaire est un atout.

- Les candidats seront entendus par la commission de recrutement tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, commission qui établira un classement, et qui sera fixée par le Collège communal. Le Collège communal devra motiver son choix s'il s'écarte de ce classement

- Les organisations syndicales seront invitées à participer à cette phase de classement en tant qu'observateurs.

Les candidats seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.

Descriptif de fonction agent B1 – Marchés Publics

Service marchés publics :

- Rédaction des clauses administratives et incorporation des clauses techniques (transmises par le service demandeur) dans les cahiers des charges (logiciel 3P) ;
- Publications officielles et envoi des appels d'offres ;
- Rédaction des rapports d'analyse des offres, contrôle des droits d'accès et sélection qualitative ;
- Suivi des délais, notification d'attribution, information obligatoire des candidats/soumissionnaires ;
- Rédaction des projets de délibération (logiciel 3P) pour l'organe compétent (Collège ou Conseil communal) ;
- Suivi de l'exécution des marchés (envoi des ordres de commencer, suspension, avenants,...) ;
- Suivi de la législation en matière de marchés publics et conseils aux services demandeurs ;
- Suivi des échéances des marchés lancés (réceptions provisoires et définitives), anticipation des marchés à relancer ;
- Collaboration avec le service finances (transmission des pièces, suivi des crédits budgétaires disponibles,...).

Secrétariat du service technique :

- Rédaction et envoi des courriers pour le service technique communal (demande de réparation de trottoirs, petits travaux, raccordement au réseau d'égouttage,...) ;
- Rédaction des projets de délibérations ;
- Suivi des chantiers de voirie sur la plateforme POWALCO ;
- Planification de réunions.

La liste des tâches est non exhaustive

COMPÉTENCES REQUISES

Compétences techniques

Utiliser les différents logiciels : Excel, Word, powerpoint, internet... La connaissance de logiciel 3P (marchés publics) est un plus.

Capacité à lire des textes législatifs en matière de marchés publics

Mettre en œuvre la législation dans son domaine d'activité - Connaître et appliquer les principes de base de la législation dans son domaine d'activité.

Compétences organisationnelles

1) **Compétences conceptuelles** (capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions)

- Analyser et intégrer l'information : analyser de manière ciblée les données et juger d'un œil critique l'information
- Assimiler l'information : rassembler, traiter et restituer correctement l'information dans les délais impartis

2) **L'efficacité** (capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés)

- Exécuter des tâches : utiliser les moyens disponibles et effectuer les tâches simples ou répétitives de façon autonome, correcte et systématique

- Structurer le travail : structurer son travail en fixant les priorités et en accomplissant une multitude de tâches différentes de façon systématique
- Gérer le stress : réagir aux stress en se focalisant sur le résultat, en contrôlant ses émotions et en adoptant une attitude constructive face à la critique
- 3) **La civilité** (capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie)
 - Agir de manière orientée service citoyen (accompagner les « clients » internes et externes de manière transparente, intègre et objective, leur fournir un service personnalisé et entretenir des contacts constructifs)
 - Faire preuve de respect : montrer du respect envers les autres, leurs idées et leurs opinions, accepter les procédures et les instructions)
- 4) **La déontologie** (capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction)
 - Faire preuve de fiabilité : agir de manière intègre, conformément aux attentes de l'organisation, respecter la confidentialité et les engagements et éviter toute forme de partialité
- 5) **L'initiative** (capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à faire face à une situation imprévue)
 - Faire preuve d'initiative : adopter une attitude souple face aux changements, et s'adapter aux circonstances changeantes et à des situations variées
 - Faire preuve d'engagement : s'impliquer entièrement dans le travail en donnant toujours le meilleur de soi-même, en cherchant à atteindre la meilleure qualité et en persévérant même en cas d'opposition)
- 6) **L'investissement professionnel** (capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences)
 - S'auto-développer : planifier et gérer de manière active son propre développement en fonction de ses possibilités, intérêts et ambition, en remettant en question de façon critique son propre fonctionnement et en s'enrichissant continuellement par de nouvelles idées et approches, compétences et connaissances.
- 7) **La communication** (capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie)
 - Communiquer : s'exprimer, tant par écrit qu'oralement, de manière claire et compréhensible et rapporter les données de manière correcte
- 8) **La collaboration** (capacité à collaborer avec ses collègues et à contribuer au maintien d'un environnement agréable)
 - Partager son savoir-faire : montrer, transmettre et partager ses connaissances, ses idées et ses méthodes de travail
 - Travailler en équipe : créer et améliorer l'esprit d'équipe en partageant ses avis et ses idées et en contribuant à la résolution de conflits entre collègues

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, vu la circulaire reçue tardivement :

Points APE 2019

Vu la circulaire du 04 septembre 2018 du SPW –Direction de la Promotion de l'Emploi relative au traitement des demandes de renouvellement des projets bénéficiant de points APE à durée déterminée, en ce compris les cessions/réceptions;

Attendu que la commune doit statuer en matière de cession / réception des points pour le 30 septembre 2019 au plus tard ;

Vu l'urgence des délais et l'impossibilité de suivre les procédures et donc, de convoquer une de la réunion de concertation Commune/CPAS ;

Attendu que, contrairement à la commune, le CPAS dispose de points en suffisance par rapport à l'effectif de son personnel APE, et qu'il est disposé à céder 7 points ;

Considérant qu'il convient de céder à nouveau cinq points APE à l'asbl «Maison du Tourisme du Pays de Bouillon » pour lui permettre d'assurer les missions définies par le contrat programme en 2019 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant approximatif en recette de 21.651 € (3093 € x 7) et en dépense de 15.465,00 € (3.093,00 € x 5) et que conformément à l'article L 1124-40§1,4° du CDLD l'avis du Directeur financier a été sollicité ;

Vu que le projet de décision a été communiqué au Directeur financier en date du 10 septembre 2018 et que celui-ci n'a pas remis d'avis ;

A l'unanimité :

PREND ACTE de la reconduction automatique et pour une durée indéterminée, de l'aide annuelle globale de 104 points visant à subsidier des postes de travail APE

APPROUVE la cession par le CPAS de 7 points à la commune.

CONFIRME la cession par la commune de 5 points à l'asbl «Maison du Tourisme du Pays de Bouillon ».

La reconduction des décisions « Besoins spécifiques » réf. PL 07323/04 (octroi de 16 points pour deux surveillantes ETP AES), réf. PL 18969/00 (octroi de 8 points pour le conseiller en énergie, réduits à 4 vu mi-

temps) et réf. PL 18231/001 (octroi d'un point pour 1 ETP Plan de cohésion sociale) reste effective jusqu'au 31 décembre 2019.

Total des points : 127.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité de statuer sur le point supplémentaire suivant, vu qu'il convient de proroger notre délai de tutelle :

FE- Budget 2019 des Fabriques d'églises

Vu l'article L3162-2 §2 du CDLD sur la tutelle des fabriques d'église ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur en date du 30 août 2018 approuvant le budget de l'année 2019 de la Fabrique d'église de Our ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur en date du 21 août 2018 approuvant le budget de l'année 2019 de la Fabrique d'église de Carlsbourg-Merny ;

Considérant que, hormis Maissin, toutes les autres fabriques d'églises ont rentré leur budget ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours est trop court en vue d'une approbation des budgets 2019 des fabriques d'églises par le Conseil Communal de septembre ;

DECIDE, à l'unanimité de proroger le délai de tutelle de 20 jours pour toutes les fabriques d'églises hormis Maissin.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité de statuer sur le point supplémentaire suivant, afin de pouvoir procéder à la liquidation du subside, compte tenu du fait que le montant nécessaire avait été prévu au budget :

Subside 2018 : Comité de commémorations de Maissin

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant qu'il convient de soutenir le Comité de commémorations de Maissin pour les cérémonies du 25 et 26 août 2018;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 septembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;

Considérant l'inscription au budget 2018, service ordinaire, de la somme de 2.000,00 € à l'article 77801/33201 « Subside comité pour la commémoration des 100 ans de la fin de la guerre 1914-1918.» ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi pour l'année 2018, au Comité de commémorations de Maissin d'une subvention de 2.000,00 €.

Aux fins de justification de la subvention versée, le Syndicat d'Initiative de Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Questions orales

Mr Philippe LEONARD pose deux questions orales auxquelles le collège communal répond séance tenante.

Mr Jacques POLINARD pose trois questions orales auxquelles le collège communal répond séance tenante.

Mr Jean Pol HANNARD pose une question orale à laquelle le collège communal répond séance tenante.

La séance se poursuit à huis clos.

17. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos

Approuve, à 16 voix pour (Mr Thierry CAVELIER étant absent lors de la séance du 04 juillet 2018) le PV de la séance précédente – partie à huis clos.

La séance est levée à 21H02.

Approuvé par les membres présents en séance du 30 octobre 2018.

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Par le Conseil :

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD